



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-801
TITRE :	Le remplacement d'un régime de retraite par un autre n'interdit pas la liquidation du régime initial - LRR, art. 81(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er décembre 2011 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par W100-802 – avril 2013]
REMPLECE :	W100-800

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-800 (Successor Plan Does Not Preclude Wind up of Original Plan) - disponible en anglais seulement.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Si un employeur qui a déjà un régime de retraite en place pour ses employés établit un nouveau régime et cesse de cotiser au régime initial, peut-il liquider le régime initial?

Oui. La création d'un régime de retraite subséquent n'interdit pas la liquidation du régime initial. L'article 68(1) de la LRR autorise l'administrateur à liquider le régime de retraite en totalité ou partiellement.

Traitement des régimes initial et subséquent comme un seul régime de retraite qui continue d'exister

L'article 81(1) de la LRR crée une fiction juridique où le régime initial, même une fois liquidé, continue d'exister, ce qui offre d'avantage de protections aux participants à ce régime. Par exemple, lors de l'établissement des droits d'un participant à des prestations, la période d'affiliation au régime de retraite initial est prise en compte dans la période d'affiliation au régime de retraite subséquent utilisée pour calculer les droits acquis ou le droit aux prestations dans le cadre du régime de retraite subséquent. Même s'il a été liquidé, le régime de retraite initial doit à toutes fins être traité comme un régime qui continue d'exister. En conséquence, les participants concernés peuvent recevoir leurs prestations de liquidation du régime initial. Toutefois, si l'employeur cherche à obtenir un remboursement d'excédent du régime

initial, la CSFO traitera la demande comme si elle visait un retrait d'excédent d'un régime de retraite existant.

Liquidation d'un régime de retraite initial

Lorsque l'administrateur souhaite liquider le régime de retraite initial (que les actifs de ce dernier aient été ou pas intégrés au régime subséquent), les articles 68(3) et 68(4) de la LRR exigent de l'administrateur qu'il en informe par écrit les participants, les anciens participants et les autres personnes concernées par la liquidation du régime de retraite initial. Le rapport de liquidation indiquera le statut de capitalisation (excédent ou déficit) du régime de retraite initial. La politique **W100-102** (Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite) donne de l'information supplémentaire sur la façon de traiter l'excédent ou le déficit du régime de retraite initial.